

PC03333723P0020



**Mairie**

1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39  
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

**DESTINATAIRE**

FOURCAUD JEAN-PAUL  
Monsieur FOURCAUD Jean-Paul  
6 Lieu-dit Couite  
33210 PREIGNAC

PC 033 337 23 P 0020	
Demande déposée le 14/08/2023 et complétée le 28/11/2023	
Par :	FOURCAUD JEAN-PAUL
Représentée par :	Monsieur FOURCAUD Jean-Paul
Demeurant :	6 Lieu-dit Couite 33210 PREIGNAC
Pour :	Démolition et extension d'un chai
Destination :	Exploitation agricole
Surfaces de plancher :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Existante : 108 m<sup>2</sup></li><li>• Créée : 168 m<sup>2</sup></li><li>• Démolie : 40 m<sup>2</sup></li><li>• Totale : 236 m<sup>2</sup></li></ul>
Sur un terrain sis à :	De Couite Lieu-dit « La Garenne » 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0E 61, 0E 65, 0E 1050
Superficie :	12597 m <sup>2</sup>

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Accordé au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

**Mairie**

1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 28/11/2023,

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 17/01/2024,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2 : RESEAUX**

Le pétitionnaire se rapprochera des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, d'eau potable et d'assainissement afin de connaître les modalités techniques et financières de raccordement du projet.

Eaux Pluviales : Le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être dimensionné en fonction de la surface imperméabilisée. Ce dispositif sera mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, à sa charge et sous sa responsabilité. Les techniques à mettre en œuvre devront être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Electricité : Le projet a été instruit sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale de 12 kVA monophasé.

**Article 3 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE**

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

**Article 4 : PROJET IMPLANTE SUR LIMITE DE PROPRIETE**

Le projet étant implanté sur une ou plusieurs limites de propriété, il sera réalisé sans retrait ni débord sur le fonds voisin. De même que l'écoulement des eaux pluviales devra impérativement s'effectuer sur le terrain, objet de la présente décision.

**Article 5 : ARGILES**

Conformément au porté à connaissance du préfet de 2009, la commune est concernée par l'aléa relatif au retrait-gonflement des argiles. La carte des aléas est consultable sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

**Mairie**

1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39  
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

**Article 6 : REGLEMENTATION PARASISMIQUE**

Les constructions concernées par le risque sismique tel que défini dans l'arrêté du 22/10/10 devront prendre en compte ce risque et respecter les normes de construction définies dans cet arrêté. La carte du zonage sismique est consultable sur le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr).

**Article 7 : FISCALITE**

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

**Article 8 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT**

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 14/08/2023.

Fait à PREIGNAC,  
Le 29/01/2024  
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*